

M. HÉLIN

CHRISTIANITAS

---

EXTRAIT de *l'Archivum Latinitatis Medii Aevi*  
(Bulletin du Cange), Tome XXIX, fascicules 2-3, 1959.

---

BRUXELLES  
SECRETARIAT ADMINISTRATIF DE L'U. A. I.  
PALAIS DES ACADEMIES

—  
1959

## CHRISTIANITAS (1)

---

L'auteur anonyme de la première continuation des *Gesta abbatum Sancti Trudonis*, à qui l'on doit une biographie circonstanciée de Raoul de Saint-Trond, parlant des humbles origines du grand abbé, s'exprime comme suit :

*Parentes quidem ejus... conjugalem vitam sine crimine et absque nota aliqua christianitatis suae ducentes...*

*Gesta abb. S. Trudonis*, VIII, 2 (ca. 1136-1138), et ceci nous oblige à envisager pour *christianitas* un sens quelque peu différent de celui qu'on lui donne généralement. Ce n'est évidemment pas le christianisme, pas plus que la communauté de tous les fidèles ! la chrétienté dont il est question ici, ce ne peut être que celle à laquelle des gens d'humble condition auraient à faire éventuellement ; celle à laquelle ils ont conscience d'appartenir ; en un mot, c'est leur (*suae*) paroisse.

C'est à la lumière de cette interprétation que nous voudrions considérer ici quelques autres textes. Non que nous songions à entreprendre une démonstration sans doute insuffisante, et qui risque d'être réfutée par des exemples tirés des textes, infiniment plus nombreux, que nous avons forcément ignorés !

Ces pages, toutefois, n'auront pas été inutiles si elles invitent ceux qui en auront pris connaissance à faire appel à leurs propres souvenirs de lectures et si elles contribuent ainsi à répartir sous des rubriques précises les différentes acceptions d'un mot dont la limpidité n'est qu'apparente.

Il conviendra tout d'abord de se reporter à la série d'articles que le savant archiviste qu'était Hubert Nélis publia sous le titre *Les doyens de chrétienté. Étude de diplomatique sur leurs*

1. Nous tenons à exprimer notre vive gratitude à Madame A.-M. Bautier et à M. C. Van Deyck, qui nous ont facilité la consultation des fiches de dépouillement réunies par les soins des Comités français et belge du *Nouveau Dictionnaire du latin médiéval*.



*actes de juridiction gracieuse en Belgique au XIII<sup>e</sup> siècle*<sup>2</sup>. Nous tenons d'autant plus à les mentionner ici que, abusé par le sous-titre, nous n'avions pas cru devoir leur faire place dans notre *Bibliographie analytique des travaux relatifs aux textes latins du moyen âge publiés en Belgique de 1919 à 1935*<sup>3</sup>. Or, la pénétrante analyse diplomatique à laquelle s'est livré H. Nélis est fondée sur l'étude de matériaux abondants et en partie inédits ; elle comporte aussi une partie philologique qui est, malheureusement, le point faible de ce travail ; certaines allégations de l'auteur, enfin, mériteraient d'être reconsidérées à la lumière de faits nouveaux.

« Si l'on relève les actes des doyens de chrétienté conservés dans les chartiers et les cartulaires et que, d'autre part, on examine ceux réunis dans le dictionnaire de Godefroy sous la rubrique : doyen de crestienté, on est frappé que tous se rapportent à une circonscription ecclésiastique déterminée, notamment à l'ancienne province ecclésiastique de Reims. Godefroy nous ramène, par ses nombreux exemples, aux départements français du Nord, du Pas-de-Calais, de la Meuse, de la Marne, soumis à la juridiction métropolitaine de Reims. Ajoutons-y les chartes privées des doyens de Champagne (Provins) éditées par M. Carrière et appartenant à la province de Tours, et on pourra conclure, sans trop s'aventurer, que l'exercice de la juridiction gracieuse par les doyens de chrétienté était une particularité propre au nord et au centre de la France, ainsi que des anciennes provinces belges »<sup>4</sup>.

Il convient de rappeler que ces lignes datent de 1924 ; le « Nouveau Ducange » en était encore à l'état de projet et les comités nationaux commençaient à peine à recruter leurs premiers collaborateurs. Les fiches qui se sont accumulées depuis lors n'ont pas pour unique objet de fournir à la rédaction du NOVUM GLOSSARIUM les matériaux de ses articles ; elles devraient aussi permettre de se faire une idée de la distribution géographique de tel ou tel mot. Il est à craindre toutefois que *christianitas* n'ait pas toujours suffisamment retenu l'attention comme aurait pu le faire quelque vocable rare ou quelque latinisation de la langue vernaculaire. Le mot semble trop facile à compren-

2. *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, t. III, 1924, pp. 59-73, 251-278, 509-525, 821-840.

3. *ALMA*, t. XIII, 1937, pp. 5-239.

4. *Op. cit.*, pp. 69-70.

dre pour qu'on s'y arrête sérieusement. On le lit *avec* son contexte — ce qui n'est pas tout-à-fait la même chose que de le lire *dans* son contexte — et cela a entraîné, même dans les colonnes du Ducange, de regrettables confusions. Faut-il dès lors s'étonner que sous la plume du médiéviste érudit qu'était H. Nélis<sup>5</sup>, on lise :

« Il est hors de doute qu'au XIII<sup>e</sup> siècle, le mot *christianitas* (*crestienté*) avait deux sens légèrement distincts : le premier était synonyme d'ecclésiastique, par opposition à laïc [!]; le second désignait plus particulièrement une circonscription religieuse à la tête de laquelle se trouvait un doyen rural c'est-à-dire un doyen appartenant au clergé séculier et non attaché à un chapitre ».

Cette dernière allégation est exacte, sans doute, en ce qui concerne les textes où *christianitas* est associé à *decanus*<sup>6</sup> et pour ceux que H. Nélis avait trouvés dans Godefroy<sup>7</sup> s. v. *chrestienté*; ceux-ci, à l'exception d'un seul, daté de 1373, s'échelonnent de 1237 à 1291, et *crestienté* y est toujours associé à *doiens*. H. Nélis y apporte immédiatement un correctif d'importance, en poursuivant :

« Aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, il était communément question à Reims de chrétienté pour désigner les rouages du tribunal ecclésiastique de l'official, à l'exclusion du tribunal civil; une charte du 12 novembre 1221 parlera par exemple ainsi : *ad episcopum vel ejus officialem qui tenebat PLACITA CHRISTIANITATIS*<sup>8</sup> ».

*Christianitas* a donc ici le sens de *Functio, seu jurisdictio, audientia Episcopalis, vel forum Ecclesiasticum, cui Episcopus vel alius illius nomine praeest, quod vulgo CURIA CHRISTIANITATIS vocatur*<sup>9</sup>. Ainsi, dans les articles proposés par Philippe-Auguste au sujet des atteintes que le clergé portait à l'exercice de la justice séculière, peut-on lire :

5. *Op. cit.*, p. 68.

6. Cf. Du Cange, éd. Henschel, t. II, p. 342, sous la rubrique *Christianitatis decanus*.

7. *Dictionnaire de l'ancienne langue française*, t. II, 1883, p. 131.

8. VARIN, *Archives administratives de Reims*, t. II, p. 52, cité par H. NÉLIS, *op. cit.*, p. 68.

9. DU CANGE, éd. Henschel, t. II, p. 342.



*Quod clerici trahunt causas feodorum ad curiam christianitatis...*  
*Recueil des Actes de Philippe-Auguste,*  
 éd. Fr. Delaborde, pièce 899 (an. 1205), t. II, p. 487, l. 18.

Sans doute l'expression *curia christianitatis* est-elle exactement rendue par « tribunal ecclésiastique » ; il n'empêche que, décomposée, elle nous met en présence d'un *christianitas* qui, lorsqu'il n'est plus employé par métonymie, doit se rendre par « communauté chrétienne » ; nous hésitons à dire par « chrétienté » parce qu'on entend trop communément par là, aujourd'hui, « l'ensemble des pays et des peuples chrétiens »<sup>10</sup> et qu'on perd trop fréquemment de vue le sens de « communauté particulière de fidèles », bien vivant cependant, puisqu'on parle des « *chrétientés* d'Orient » et qu'on entend couramment dire « il faut que nos paroisses deviennent des *chrétientés* vivantes »<sup>11</sup>.

Nos chrétientés sont parfois des communautés religieuses :

*...contra dominum abbatem et suam christianitatem se armavit.*  
*Cartulaire de l'abbaye cardinale de la Trinité de Vendôme,*  
 éd. Ch. Métais, t. II, p. 154 (an. 1100).

*Odo vero rex Corbeiam venit indeque Atrebatibus castrumque seu monasterium sancti Vedasti obsidione vallavit. Sed miseratus Christianitati noluit eum bellando capere...*

*Annales Vedastini*, éd. B. de Simson (SS. rerum Germanicarum in usum scholarum ex M. G. H. separatim editi, p. 76, l. 25).

Ici, il est vrai, on serait tenté de traduire « ayant pris en pitié leur qualité de chrétien » — mais cela supposerait une sorte de syllepse, l'idée de « moines » étant contenue dans celle de *monasterium* — et il est plus indiqué d'entendre : « ayant pris en pitié cette communauté religieuse ».

Plus généralement, *christianitas* désigne une communauté particulière de fidèles, d'importance variable ; elle va de la pa-

10. Sur le sens d'« Église » que, dès le IX<sup>e</sup> s., Hincmar de Reims et le pape Jean VIII donnent à *christianitas*, cf. J. LECLERCQ, O. S. B., *Le Florilège d'Abbon de Saint-Germain*, dans *Revue du Moyen Âge latin*, III, 1947, p. 122.

11. Nous utilisons ici l'article CHRÉTIENTÉ de l'encyclopédie CATHOLICISME, *Hier, aujourd'hui, demain*, Paris, Letouzey et Ané, t. II (1949), coll. 1084-85.

roisse au diocèse — qui, en revanche, se dénomme aussi *parochia* — en passant par « la circonscription religieuse soumise à la juridiction d'un doyen rural » qui, dans la province ecclésiastique de Cologne et dans le diocèse et la principauté de Liège particulièrement est dénommée *concilium*<sup>12</sup>.

Il est parfois difficile de situer la « chrétienté » en question dans une échelle de grandeur. C'est le cas, notamment, lorsqu'il s'agit d'une communauté de création récente et qui n'est pas encore incorporée dans une organisation bien hiérarchisée.

*Erat in his partibus adhuc satis novella christianitas, quia nondum penitus extincta erat per baptismum saeva gentilitas.*

*Vita S. Leonardi confessoris* (ca. 1030), (*AA. SS. Boll.*, Nov. III, p. 151).

*... cum venisset ad partes Danorum ubi ecclesiam novellae christianitati constructam habebat in loco qui dicitur Sliaswig...*

*Adami Gesta Hammaburg. Eccl. Pontif.*, I, 43 (*SS. rerum germanicarum ex M. G. H., separatim editi*, ed. altera, 1876, p. 31)<sup>13</sup>.

Même alliance des deux termes *christianitas-ecclesia* — la communauté des fidèles et l'édifice qui les réunit — dans le passage que voici :

*... optimam Suediae regionem... suo iuri teneret, in qua ecclesiam et christianitatem constituens...*

*ibid.*, II, 56 (p. 79).

Il arrive aussi que le rédacteur du texte, afin de laisser aux stipulations de celui-ci la portée la plus générale, s'abstienne de spécifier davantage :

*...constituimus ut quicumque... Nortmannis... bruniam... aut caballum donaverit, sicut proditor patriae et expositor christianitatis ad perditionem gentilitati... de vita componat.*

*Edictum Pistense* (an. 864), ap. Boretius-Krause, *Capitula regum Francorum*, II, p. 321, l. 17.

12. H. NÉLIS, *op. cit.*, p. 70.

13. L'œuvre d'Adam de Brême, consacrée à l'histoire de l'évangélisation de l'Allemagne du Nord et des pays scandinaves, se prêterait particulièrement à une étude des différentes acceptions du mot *christianitas*, dont, sauf erreur, nous n'avons pas relevé moins de 43 exemples.



Le voisinage de *gentilitati* nous inciterait peut-être à supposer une recherche d'opposition entre les deux termes, ce qui nous amènerait à donner à *christianitas* son sens très général de « christianisme ». Le parallélisme *proditor patriae-expositor christianitatis*<sup>14</sup> nous autorise à croire, cependant, que le rédacteur de l'édit a voulu flétrir ces actes de collaborationnisme avec l'envahisseur en qualifiant leurs auteurs de traîtres à leur patrie — le mot a encore ici son sens étroit de « pays natal » — et de lâcheurs de leur communauté chrétienne<sup>15</sup>. Au reste, les destinataires d'un édit ou d'un capitulaire n'ont pas besoin qu'on leur dise plus explicitement quelle est la *christianitas* en question. C'est le cas, par exemple, dans le texte que voici :

*... ut talem sobolem ei Dominus de illa dignetur donare, unde sancta ecclesia solatium, et regnum necessariam defensionem, et fideles illius desiderabile adiutorium, et ista christianitas optabilem tranquillitatem... possit habere.*

*Coronatio Hermintrudis reginae* ap. Boretius-Krause, *Capitularia regum Francorum* (an. 866), II, p. 454, l. 5.

Pour nous, il apparaît nettement que ce ne peut être l'église, mentionnée plus haut ; la gradation descendante *ecclesia* — *regnum* — *christianitas* nous arrête au niveau du diocèse ; notons toutefois que la harangue dont ces lignes sont extraites a été prononcée à l'issue du concile de Soissons au nom de deux évêques.

Mais c'est indiscutablement du diocèse qu'il est question dans le texte que voici :

*... et ut laici in eorum ministerio obœdiant episcopis ad regendas*

14. Même alliance de termes : *... ut patriae et christianitatis proditor* chez Hincmar, *Annales Bertiniani*, éd. G. Waitz (*SS. rerum Germanicarum... in usum scholarum... separatim editi*), p. 72.

15. Loin d'être amenés par une pure recherche de style, de tels parallélismes sont fréquemment destinés à indiquer, par un rapprochement significatif, le sens particulier qu'il convient de donner à un mot aux acceptions multiples. Quand Nithard, dans le préambule des Serments de Strasbourg, met dans la bouche de Louis le Germanique ces paroles : *Cum autem nec fraternitas nec christianitas... ut pax inter nos esset adiuware posset...* (*Hist.*, III, 5), il est clair qu'il ne s'agit point de la simple adhésion à la religion chrétienne, mais bien de cette autre fraternité qui doit unir tous les enfants de Dieu.



*ecclesias... et ut obœdientes sint ad eorum christianitatem servandam...*<sup>16</sup>.

*Concilium Moguntinum* (an. 847) ap. Boretius-Krause, *Capitularia Regum Francorum*, II, p. 178, l. 16.

et fort probablement dans celui-ci :

*Nullus de communia debet respondere persone christianitatis extra villam, sed tantum decano Sancti Quintini, in capitulo ejusdem, burgenses respondere debent.*

*Recueil des Actes de Philippe-Auguste*, éd. Fr. Delaborde, t. II, pièce 491, p. 20, l. 11.

La *curia christianitatis*<sup>17</sup> est le tribunal diocésain, et celui-ci applique le *jus christianitatis*, comme on le voit dans l'art. 3 de la Charte de Saint-Omer :

*Si quis de jure christianitatis ab aliquo interpellatus fuerit, de villa S. Audomari alias pro justitia exsequenda non exeat, sed in eadem villa, coram episcopo vel ejus archidiacono vel suo presbytero, quod justum est clericorum scabinorumque judicio exequatur...*

ap. F. Vercauteren, *Actes des Comtes de Flandre*, p. 294.

Pour ce qui est de la circonscription intermédiaire entre le diocèse et la paroisse, nous renvoyons aux exemples cités par H. Nélis dans la série d'articles que nous avons eu l'occasion de citer à maintes reprises, et à ceux qu'on trouvera dans le Ducange sous la rubrique CHRISTIANITATIS DECANUS<sup>18</sup>. Nous nous bornerons à y ajouter le texte des prescriptions édictées par le concile de Rouen (1231) à l'égard des clercs vagants ; elles seront reprises à peu près mot pour mot par le concile de Sens (1239) ; on voit que les doyens de chrétienté figurent parmi les autorités ecclésiastiques à qui il appartient de faire appliquer les sanctions prévues par les dits conciles :

16. C'est évidemment à tort que dans le Ducange (éd. Henschel, II, p. 342) cet exemple est cité à l'appui de l'acception *Christianitas = Officialité, cour de chrétienté* : au IX<sup>e</sup> siècle, c'est un anachronisme ; le *eorum*, d'autre part, nous interdit de traduire *christianitas* par christianisme (= adhésion à la foi chrétienne) ou par Eglise. M. Niermeyer (*Mediae Latinitatis Lexicon Minus*, fasc. 2, p. 178) le cite à l'appui de l'acception d'« autorité ecclésiastique » : si on l'entend de la sorte, cette injonction à l'obéissance ne fait-elle pas figure de truisme ?

17. Cf. le texte cité ci-dessus, p. 232.

18. Ed. Henschel, t. II, p. 342.



*Statuimus quod clerici ribaudi, maxime qui dicuntur de familia Goliae, per episcopos, archidiaconos, officiales et decanos Christianitatis tonderi praecipiantur, vel etiam radi, ita quod eis tonsura non remaneat clericalis.*

*Concilium Rotomagense* (an. 1231), VIII, ap. Mansi, *Sacrorum Conciliorum... amplissima Collectio*, t. XXIII, col. 215<sup>19</sup>.

Avec le texte ci-après, enfin, nous sommes ramenés aux limites de la paroisse :

*In placitis illius ville tenebuntur et observabuntur iudicia et usus Laudunensium hominum, excepto quod Laudunensis episcopus nullam habebit iusticiam in villa de Disiaco, nisi de christianitate.*

*Recueil des Actes de Philippe-Auguste*, éd. Fr. Delaborde, pièce 545 (an. 1197) t. II, p. 95, l. 15.

Sans doute est-il possible d'interpréter « sinon en ce qui concerne les affaires du diocèse » — dans le cadre de la paroisse, néanmoins —, puisqu'il s'agit de la compétence de l'évêque en matière judiciaire. Mais ce n'est point le cas, assurément, dans le texte que nous avons cité au début de cet article. Faire allusion au tribunal diocésain, fût-ce en ajoutant que c'était pour un non-lieu, c'était déjà insinuer que la vie des parents de Raoul de Saint-Trond n'avait pas été à l'abri de tout soupçon. Ce que notre auteur a manifestement voulu dire, c'est que la malignité des gens de la paroisse n'avait jamais trouvé l'occa-

19. Texte du concile de Sens (an. 1239), *ibid.*, t. XXIII, col. 512; *christianitatis* y est correctement imprimé sans majuscule.

20. Nous n'avons pu replacer dans leur contexte trois exemples allégués par Du Cange, et, semble-t-il, erronément, à l'appui de l'acception «  *Professio christianae religionis* » d'une part :

*Nec etiam aliquam decimam Episcopus, servientes et homines Comitum tam per se quam Ecclesiasticos ministros per Christianitatem submonebit...* (*Charta S. Bernardi Clarevallensis* an. 1145 in *Tabulario Eccles. Autisiod.*), de l'acception d'« officialité, cour de chrétienté » d'autre part : *Praecipio vobis ut recipiatis Christianitatem de Episcopo Dunelmensi et de Archidiacono suo, et praedicto Episcopo sitis obedientes de Christianitatis legibus...* (*Charta Willelmi Conquest.*, tom. 2, *Monastici Anglic.*, p. 845); *Cogebantur venire Abrincas ad respondendum de quacunque accusatione contra Christianitatem* (*Charta* an. 1060 ex *Tabulario Ecclesiae Abrincatensis*).

sion de s'exercer à leur égard. Cet emploi de *christianitas* est-il exceptionnel ? Il s'insère assurément dans la série d'exemples déjà nombreux — et qu'il serait aisé de multiplier — qui attestent l'emploi du mot au sens de *communauté chrétienne* plus ou moins importante.

Si peu satisfaisante que soit encore cette approche du sujet (20), elle n'aura pas été vaine si elle invite à l'examen de textes plus nombreux et à une lecture plus attentive.

Liège.

Maurice HÉLIN.

---